CONSEIL DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

Bruxelles, le 30 octobre 2003

AVIS N° 2

Emis par le Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants concernant l'arrêté royal fixant le montant des jetons de présence au président et aux membres de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants, en sa séance du 30 octobre 2003.

Conformément à l'article 61 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, il a été institué un organe consultatif sous le nom de Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants, qui a pour mission de rendre des avis sur les arrêtés pris en exécution de la section 4 de la loi précitée et de délibérer sur toutes questions relatives à l'application à cette même section qui lui sont soumises par les ministres compétents, le Conseil de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants ainsi que l'Office de Contrôle des Assurances.

En vertu de l'article 61, § 3 la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, le Roi a été chargé de déterminer les indemnités dont bénéficient les membres de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants.

Le Conseil a pris connaissance du présent projet et l'approuve.

Néanmoins, une remarque est émise par un membre concernant le Préambule et en particulier la référence aux articles 37 et 108 de la Constitution. Cette référence serait superflue dans la mesure où la base légale du présent arrêté se trouve dans la loi.